

Règlement numéro 626 fixant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2025
et pour fixer les conditions de perception

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 16 décembre 2024, un budget qui prévoit des dépenses totalisant 4 955 033 \$ et des revenus égaux à cette somme ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'occasion d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 16 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QU'à la suite du dépôt, une modification a été apportée à l'article 12 afin de réduire le taux d'intérêt sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposées au présent règlement à 10 % (il était initialement fixé à 15 %) ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE STOKE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2025.

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

TAXES GÉNÉRALES

ARTICLE 2 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Catégorie

Pour les fins du présent règlement, il est créé sept (7) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale et la taxe pour la sécurité publique, tel que prévu à la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :

- a) Immeubles non résidentiels;
- b) Immeubles industriels;
- c) Immeuble à six (6) logements ou plus;
- d) Immeubles agricoles;
- e) Immeubles résidentielles (taux de base);
- f) Immeubles terrains vacants;
- g) Immeubles forestiers;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.2 Taxes foncières générales

Pour l'année 2025, la taxe générale sur la valeur foncière est imposée selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes : pour tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

| | |
|--|---------------------------------|
| a) Immeubles non résidentiels | 0,4321\$/par 100\$ d'évaluation |
| b) Immeubles industriels | 0,4493\$/par 100\$ d'évaluation |
| c) Immeuble à six (6) logements ou plus | 0,3899\$/par 100\$ d'évaluation |
| d) Immeubles agricoles | 0,3899\$/par 100\$ d'évaluation |
| e) Immeubles résidentielles (taux de base) | 0,3899\$/par 100\$ d'évaluation |
| f) Immeubles terrains vacants | 0,3899\$/par 100\$ d'évaluation |
| g) Immeubles forestiers | 0,3899\$/par 100\$ d'évaluation |

2.2 Taxes pour la sécurité publique

Pour l'année 2025, la taxe pour la sécurité publique sur la valeur foncière est imposée selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes : pour tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

| | |
|--|---------------------------------|
| a) Immeubles non résidentiels | 0,1175\$/par 100\$ d'évaluation |
| b) Immeubles industriels | 0,1219\$/par 100\$ d'évaluation |
| h) Immeuble à six (6) logements ou plus | 0,1096\$/par 100\$ d'évaluation |
| i) Immeubles agricoles | 0,1096\$/par 100\$ d'évaluation |
| j) Immeubles résidentielles (taux de base) | 0,1096\$/par 100\$ d'évaluation |
| k) Immeubles terrains vacants | 0,1096\$/par 100\$ d'évaluation |
| l) Immeubles forestiers | 0,1096\$/par 100\$ d'évaluation |

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du Règlement numéro 519 (camion-citerne, échéance 2031) est fixé à 0,0035 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du Règlement numéro 539 (TECQ 2014-2018, échéance 2029) est fixé à 0,0077 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du Règlement numéro 543 (RIRL 2016, échéance 2039) est fixé à 0,0019 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du Règlement numéro 565 (surface multisports, échéance 2030) est fixé à 0,0068 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du Règlement numéro 570 (AIRRL - 5^e Rang ouest, échéance 2031) est fixé à 0,0047 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du Règlement numéro 571 (RIRL - Chemin du lac, échéance 2031) est fixé à 0,0054 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du Règlement numéro 575 (Camion 10 roues, échéance 2028) est fixé à 0,0055 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du Règlement numéro 593 (TECQ 2023, échéance 2043) est fixé à 0,0002 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

COMPENSATIONS ET TARIFICATION SUR UNE AUTRE BASE

SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 4 RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Une compensation de 176,57 \$ est imposée pour chaque unité desservie du territoire de la municipalité pour l'entretien du réseau d'aqueduc.

Une compensation de 30,71 \$ est imposée pour chaque unité desservie du territoire de la municipalité pour la constitution de la réserve financière du réseau d'aqueduc.

Une compensation de 425,32 \$ est imposée pour chaque unité desservie du territoire de la municipalité pour l'entretien du réseau d'égouts.

Une compensation de 63,93 \$ est imposée pour chaque unité desservie du territoire de la municipalité pour la constitution de la réserve financière du réseau d'égouts.

ARTICLE 5 CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS)

Sous réserve du deuxième alinéa, une compensation de 153,12 \$ est imposée pour chaque unité de logement, de tous les immeubles imposables du territoire, pour le financement du programme de cueillette sélective des matières résiduelles, et ce, pour un seul bac roulant par unité de logement.

Une compensation de 153,12 \$ est imposée pour chaque bac roulant pour les établissements institutionnels, commerciaux (incluant les résidences de tourisme), ou industriels (ICI), du territoire n'ayant pas fourni à la municipalité la preuve qu'il détient un contrat avec un entrepreneur privé pour la cueillette sélective des matières résiduelles qu'ils génèrent, pour le financement du programme de cueillette sélective des matières résiduelles des ICI, et ce, pour un maximum de quatre bacs roulants par établissement.

Ces compensations sont imposées aux propriétaires des immeubles où se trouvent ces unités de logement ou ces établissements sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 CUEILLETTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Sous réserve du deuxième alinéa, une compensation de 25,68 \$ est imposée pour chaque unité de logement, de tous les immeubles imposables du territoire, pour le financement du programme de cueillette sélective des matières recyclables, et ce, pour un seul bac roulant par unité de logement.

Une compensation de 25,68 \$ est imposée pour chaque bac roulant pour les établissements institutionnels, commerciaux (incluant les résidences de tourisme), ou industriels (ICI), du territoire n'ayant pas fourni à la municipalité la preuve qu'il détient un contrat avec un entrepreneur privé pour la cueillette sélective des matières récupérables qu'ils génèrent, pour le financement du programme de cueillette sélective des matières recyclables des ICI, et ce, pour un maximum de quatre bacs roulants par établissement.

Ces compensations sont imposées aux propriétaires des immeubles où se trouvent ces unités de logement ou ces établissements sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 CUEILLETTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Sous réserve du deuxième alinéa, une compensation de 79,58 \$ est imposée pour chaque unité de logement, de tous les immeubles imposables du territoire, pour le financement du programme de cueillette sélective des matières organiques, et ce, pour un seul bac roulant par unité de logement.

Une compensation de 79,58 \$ est imposée pour chaque bac roulant pour les établissements institutionnels, commerciaux (incluant les résidences de tourisme), ou industriels (ICI), du territoire n'ayant pas fourni à la Municipalité la preuve qu'il détient un

contrat avec un entrepreneur privé pour la cueillette des matières organiques qu'ils génèrent, pour le financement du programme de cueillette sélective des matières organiques des ICI, et ce, pour un maximum de quatre bacs roulants par établissement.

Ces compensations sont imposées aux propriétaires des immeubles où se trouvent ces unités de logement ou ces établissements sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 CUEILLETTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

Une compensation de 400 \$ est imposée pour chaque immeuble desservi du territoire, pour le financement du programme de cueillette des plastiques agricoles, et ce, par adresse civique inscrite au programme.

Ces compensations ne sont pas assujetties à un calcul au prorata du nombre de mois durant lesquels les immeubles sont desservis.

ARTICLE 9 ÉQUILIBRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION

Pour l'année 2025, une somme de 9,25 \$ sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année afin de réaliser l'équilibration du rôle d'évaluation 2028-2029-2030.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Il est exigé et il sera prélevé chaque année, à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de Stoke exempt de la taxe foncière conformément à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour la fourniture des services municipaux calculée comme suit :

1. aux immeubles visés au paragraphe 5 dudit article, une compensation équivalente au montant total des sommes découlant des modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble;
2. aux immeubles visés aux paragraphes 10, 11 ou 19 dudit article, une compensation équivalente à 0,60 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur non imposable de cet immeuble, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la Municipalité.

Tout compte de taxes dont le total est inférieur à trois cents dollars (300 \$) est payable en un seul versement, et ce, le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes.

Tout compte de taxes dont le total est supérieur à trois cents dollars (300 \$) est payable en six versements selon les modalités suivantes :

Pour les comptes de taxes émis à la suite du rôle de perception daté du 17 janvier 2025 ou après, le conseil décrète les échéances qui suivent :

- Le premier versement doit être payé le ou avant le mardi 25 février 2025;
- Le deuxième versement doit être payé le ou avant le mardi 22 avril 2025;
- Le troisième versement doit être payé le ou avant le mardi 17 juin 2025;
- Le quatrième versement doit être payé le ou avant le mardi 12 août 2025;
- Le cinquième versement doit être payé le ou avant le mardi 7 octobre 2025;
- Le sixième versement doit être payé le ou avant le mardi 2 décembre 2025.

Pour tout compte de taxe émis lors d'une taxation complémentaire, le conseil décrète les échéances qui suivent :

- Le premier versement doit être payé le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes;

- Le deuxième versement doit être payé le ou avant le soixantième (60e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊT

Un intérêt, au taux annuel de 10 %, est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposées au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles devaient être payées.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Luc Cayer
Maire

Pierre Bell
Directeur général par intérim

Avis de motion :

16 décembre 2024

Adoption :

13 janvier 2025

Avis public entrée en vigueur :

14 janvier 2025